



Déclaration de retraite

01/2021

Personne assurée

Nom _____ Prénom _____
Rue, n° _____ NPA, lieu _____
N° personnel _____ Date d. naiss. _____
État-civil _____

Au moment du départ à la retraite, la personne sortante est-elle pleinement capable de travailler ?

Oui Non, depuis: _____

Retraite

Retraite au Date _____ avec rente de vieillesse et choisir la rente de conjoint 2)
 Variante 1: 50 % (standard pour assurés célibataires)
 Variante 2: 65 % (standard pour mariés)
 Variante 3: 80 %

Retraite au Date _____ avec prestation en capital 1)
de CHF _____ avec prestation en capital partielle et rente partielle 1) et
ou à _____ % choisir la rente de conjoint pour la rente partielle
 Variante 1: 50 % (standard pour assurés célibataires)
 Variante 2: 65 % (standard pour mariés)
 Variante 3: 80 %

Retraite partielle au Date _____ avec rente de vieillesse et choisir la rente de conjoint 2)
à _____ %2) Variante 1: 50 % (standard pour assurés célibataires)
 Variante 2: 65 % (standard pour mariés)
 Variante 3: 80 %

Retraite partielle au Date _____ avec prestation en capital 1)
à _____ %2) avec prestation en capital partielle et rente partielle 1) et
choisir la rente de conjoint pour la rente partielle
 Variante 1: 50 % (standard pour assurés célibataires)
 Variante 2: 65 % (standard pour mariés)
 Variante 3: 80 %

L'exactitude et le caractère complet des données susmentionnées sont confirmés:

Lieu et date _____ Sceau et signature de l'employeur _____



PKNA
CPNA

PENSIONSKASSE BERNER
NOTARIAT UND ADVOKATUR

CAISSE DE PENSION DES
ETUDES DE NOTAIRES ET
D'AVOCATS BERNOIS

Prestations de vieillesse

Rente pour enfants 3)

Ont droit à une rente d'enfant de retraité tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et les enfants entre 18 et 25 ans s'ils sont invalides ou en formation. Veuillez joindre une attestation de formation et/ou de rente.

Enfants	Nom	Prénom	Date de naissance
	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
	_____	_____	_____

Rente pont AVS en cas de retraite anticipé

Rente pont AVS Oui Non Montant souhaité CHF _____ Montant maximal

La personne assurée au bénéfice d'une rente de vieillesse peut prétendre à la rente pont AVS pour compenser la rente de vieillesse AVS non touchée. Le versement de la rente pont AVS implique une réduction à vie de la rente de vieillesse et des éventuelles rentes aux survivants. La rente pont AVS n'est pas accordée si l'assuré a touché une indemnité en capital entière.

Adresse de versement en faveur de la personne assurée

Compte postal Banque/Filiale N° de compte bancaire Clearing bancaire

Important

1) A sa retraite (ou retraite partielle), l'assuré peut toucher une partie ou le total de son avoir de vieillesse en lieu et place d'une rente de vieillesse. Il doit en informer la Caisse par écrit trois mois au moins avant sa retraite. La demande écrite d'un assuré marié ou d'un assuré dont le partenariat est enregistré n'a de valeur légale que cosignée par son conjoint ou son partenaire enregistré et à condition de ne pas dater de plus de quatre mois. La signature doit faire l'objet d'une authentification officielle aux frais de l'assuré. L'assuré nonmarié est tenu de présenter, à ses frais, une authentification officielle de son état civil.

2) Veuillez observer les dispositions du règlement.

3) Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a des enfants qui, à son décès, auraient droit à une rente d'orphelin conformément à l'art. 32, une rente d'enfant de retraité est due dans la mesure et pour autant que la rente de vieillesse réglementaire versée soit inférieure au total de la rente de vieillesse selon les prestations minimales LPP et de la rente d'enfant de retraité selon les prestations minimales LPP.

Signature

Lieu et date _____ Signature de la personne assurée _____

Lieu et date _____ Signature Conjoint / Conjointe Partenaire enregistré/e 1) _____